



Décision n° CODEP-BDX-2021-020745 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 avril 2021 d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service de l'équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel EAS 061 RF, implanté au sein du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Civaux (INB n° 159)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret de création du 6 décembre 1993 autorisant la création par Electricité de France (EDF) de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires (ESPN) et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la décision n°CODEP-BDX-2020-062497 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 décembre 2020 d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RCV 111 BA, RCV 121 RF, REN 111 RF, RPE 690 BA, RPE 691 BA, TEG 011 BA, TEP 011 BA, RIS N01 TY, RIS N02 TY, EAS N01 TY, EAS N02 TY, EAS N03 TY, EAS N04 TY, EAS N05 TY, EAS N06 TY, RIS N07 TY, RIS N08 TY, EAS 061 RF et EAS 062 RF, implantés au sein du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Civaux (INB n° 159) ;

Vu la demande d'EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire référencée D5057/SSQ/20/0094 du 21 septembre 2020 ;

Vu la demande d'EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire référencée D5057SMT200566 indice 0 du 9 juillet 2020 complétée de la note D454920009025 indice 2 du 9 juillet 2020 ;

Vu la demande d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service de l'équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel EAS 061 RF implanté au sein du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Civaux (INB n° 159), transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5057SMT21-0376 du 23 avril 2021 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

Considérant que l'exploitant avait prévu initialement la réalisation des activités de requalification périodique de l'équipement susmentionné au cours d'un arrêt du réacteur pour maintenance et rechargement qui devait débuter en octobre 2020 ; que, par courrier du 21 septembre 2020 susvisé, EDF a informé l'Autorité de sûreté nucléaire que cet arrêt a été reporté au début de l'année 2021 à la suite de la révision de la programmation des arrêts de réacteur consécutive à la mise en place des mesures destinées à limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 ; que ce report a conduit à l'impossibilité de respecter l'échéance initialement fixée au 22 janvier 2021 ;

Considérant que par décision n° CODEP-BDX-2020-062497 susvisée, la date limite de réalisation de la prochaine requalification périodique de l'équipement susmentionné a été fixée au 22 mai 2021 ;

Considérant que la demande d'aménagement du 23 avril 2021 susvisée consiste à reporter l'échéance de requalification périodique de l'équipement susmentionné, initialement fixée au 22 janvier 2021 puis au 22 mai 2021, au plus tard au 17 juin 2021, soit une durée de 26 jours ;

Considérant que l'exploitant confirme la conformité de la situation administrative, réglementaire et technique de l'équipement et l'absence d'événement pouvant compromettre son niveau de sécurité dans le suivi en service des ESPN et des accessoires qui le protègent ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée, que l'exploitant apporte des éléments d'assurance sur le bon état de l'équipement,

Décide :

Article 1er

La présente décision s'applique à l'équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel EAS 061 RF implanté au sein du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Civaux. Il fait partie du système élémentaire de sauvegarde EAS (aspersion de secours de l'enceinte).

Les pressions maximales admissibles (PS) sont :

- côté faisceau : 27 bar ;
- côté calandre : 11,5 bar.

Article 2

La date limite de réalisation de la prochaine requalification périodique de l'équipement visé à l'article 1 est fixée au 17 juin 2021.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2021.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Simon GARNIER